

Observatoire DT DICT Limousin

24 novembre 2021 à Limoges

Compte rendu

Présents : Nicolas BERNARD ; Antonin BRAY ; Jérôme DAVID ; Pierre DELHOUME ; Thibault DETIENNE ; Benoit FLEURY ; Pascal HOBEL ; Michel LONGEQUEUE ; Marina MONTEIL ; Jacques RAMADE ; François TROUVET

Excusés : Rémi ACAMPO ; Julien ALBERT ; Sébastien ALESSANDRINI ; Alexandre ALMEIDA ; Laurent BARTHUEL ; Jean-Marie BOURG ; Karen BUISSON ; Bernard CASSAGNES ; Franck DESENFANT ; Sandrine LESUEUR ; Chrystelle FREMAUX ; Sandrine FRUGIER ; Céline GALLAND ; Romain LORGERON ; Stéphane MAES-COMBE ; Laurent MAINGUET ; Kelly MARX ; Sébastien MONS ; Yan PAMBOUTZOGLOU ; Pierre REY ; Manuel RODRIGUEZ ; Yoann RUFFEL ; Anthony TESSIER ; Bruno SOUCHAL ; Nicolas TRICARD ; Laurent VENTADOUR

Absents : Jean-Michel ALBARET ; Julien DELAYE

Pierre DELHOUME remercie l'ensemble des membres présents et rappelle l'importance de cet observatoire. Il est intéressant d'avoir une diversité au sein des membres de l'observatoire pour travailler ensemble sur le sujet de la réglementation DT DICT.

Suite au mail envoyé à l'ensemble des administrateurs en amont de cet observatoire, nous pouvons constater que plusieurs entreprises ont répondu présentes pour participer activement aux différents observatoires DT DICT Limousin.

Puis un tour de table est effectué avant de commencer les premiers points de l'ordre du jour.

1- Sujets Observatoire National DT DICT et Observatoire Régional DT DICT Limousin

Les Comités "DT/ DICT" et "Responsabilités et Assurances" de la Commission "Droit et Marchés" se sont associés à la SMABTP pour aider les entreprises de Travaux Publics à compléter au mieux le constat contradictoire en cas de dommages aux réseaux. Pour cela Monsieur Jacques RAMADE de la SMA BTP est intervenu pour présenter la plaquette qui explique concrètement comment compléter chacune des rubriques du formulaire CERFA en vigueur et les principaux points d'attention : [constat contradictoire de dommages fntp smabtp 112021.pdf](#)

- l'utilisation uniquement de ce formulaire, même en cas de dégradation superficielle d'un ouvrage en service ou de déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau ;
- une localisation la plus précise possible du tronçon d'ouvrage endommagé ;
- l'émission des réserves prioritairement au recto du constat qui est la seule partie contradictoire.
- donner un maximum de renseignements notamment sur les plans, schémas et photos.

Un avertissement est précisé quant à la rédaction dédié aux entreprises qui ne doit pas être déléguée à l'exploitant.

Monsieur RAMADE propose de mettre à disposition de l'observatoire plusieurs plaquettes que nous pourrions diffuser, afin de communiquer largement sur cette action.

Aussi, il est important de rappeler que la formation AIPR est primordiale et importante.

D'un point de vue juridique :

Le constat contradictoire de dommage doit être complété afin de déterminer les parts de responsabilité de chacun.

Lorsque l'entreprise refuse de signer le constat, elle devra démontrer par tout autre moyen de preuve qu'elle n'est pas responsable du dommage causé.

L'article [R 554-31](#) du code de l'environnement indique que l'exécutant des travaux « est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage dans les plus brefs délais en cas de dégradation, même superficielle, d'un ouvrage en service, de déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain en service flexible, ou de toute autre anomalie. Cette obligation peut être satisfaite par l'établissement d'un constat contradictoire entre l'exécutant des travaux et l'exploitant de l'ouvrage concerné par le sinistre ou l'anomalie ».

« Le fait d'omettre la déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant parmi celles mentionnées à l'article [L. 554-5](#), prévue au septième alinéa du II de l'article [L. 554-1](#), est puni d'une amende de 30 000 € » (article [L-554-1-1](#) du code de l'environnement).

La SMA BTP évoque quelques chiffres concernant le nombre de dossiers contradictoires sur le territoire de Limoges : 51 dossiers sur ces trois dernières années, 20 dossiers sont restés sans suites. Mais sur ces 51 dossiers, il n'y pas une entreprise avec une sinistralité marquée.

Antonin BRAY, suite à ces échanges, évoque l'importance de rappeler la responsabilité du Maître d'Ouvrage sur l'ensemble des réseaux sensibles et non sensibles. Il y a encore certaines communes qui ne répondent pas aux DT DICT car elles ne disposent pas de plans. Plusieurs points fondamentaux doivent être rappelés sur la responsabilité, le traçage/marquage ainsi que les données à transmettre.

Le marquage Piquetage obligations : extrait fascicule 1

- j) comporter, pour chaque ouvrage en service, les coordonnées géoréférencées d'au moins trois points de l'ouvrage distants l'un de l'autre d'au moins 50 m, ou de trois points de l'ouvrage les plus éloignés possible l'un de l'autre si la plus grande dimension de l'ouvrage est inférieure à 50 m ; dans le cadre des actions de contrôle, les écarts en position constatés pour un ouvrage doivent être tels que la valeur ne dépasse en aucun cas l'incertitude maximale de localisation relative à la classe A ;
- k) être réalisés à partir d'un fond de plan qui est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible auprès de l'autorité publique locale compétente (communes, groupement de communes, etc.), et conforme à la norme PCRS du CNIG.

N.B. Les deux obligations ci-dessus entrent en vigueur, pour les réseaux enterrés sensibles pour la sécurité, le 1er janvier 2019 dans les unités urbaines et le 1er janvier 2026 hors des unités urbaines. Elles ne sont pas applicables aux autres réseaux.

- rester compréhensibles en cas de reproduction en noir et blanc ;
- permettre, en cas de transmission dématérialisée, l'impression d'un plan qui soit lisible par le responsable de projet avec les moyens dont celui-ci dispose ; si celui-ci n'a pas exprimé son souhait lors de sa déclaration, l'exploitant effectue une transmission permettant une impression lisible au format A4.

Dans le cas particulier où l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des plans en réponse à la DT, il se déplace sur site et procède au traçage au sol de son réseau, sous sa responsabilité et à ses frais. Lorsqu'une partie au moins de l'ouvrage concerné n'est pas rangée en classe de précision A, la réunion sur site en réponse soit à la DT soit à la DICT donne lieu à des mesures de localisation de son réseau obligatoires pour tout exploitant d'un ouvrage parmi les suivants :

- canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, lorsque les fluides transportés sont des gaz inflammables ou toxiques ou des liquides inflammables ;

- ouvrages de distribution de gaz combustibles lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont vérifiées :
 - l'ouvrage est exploité à une pression maximale de service supérieure à 4 bars ;
 - les travaux prévus comprennent des opérations sans tranchée ;
 - les travaux sont prévus dans une zone urbaine dense difficile d'accès pour les services d'intervention de l'exploitant (selon des critères déterminés par l'exploitant).

⇒ 2026 : Pour les réseaux sensibles hors unité urbaine

⇒ 2032 : pour les réseaux non sensibles, y compris les unités urbaines

- Rappel de l'importance de classer les réseaux sensibles selon l'article R 554-7 du code de l'environnement – amélioration de la cartographie des réseaux

Il est évoqué le déploiement du PCRS, notamment sur la CU Limoges Métropole. En tant qu'Autorité compétence, Limoges Métropole s'est lancée dans la mise en place du PCRS. Les images « ortho-photo » ont été réalisées et sont en cours d'analyses. L'objectif étant que tous les concessionnaires puissent répondre sur un seul et même fond de plan. Les images seront diffusées début janvier par le biais d'une passerelle. Ces informations à destination des concessionnaires, sont gratuites.

Benoit FLEURY de Limoges Métropole précise que le PCRS se développe à l'échelle du Département dans d'autres régions.

A partir de 2026, au sens strict, les concessionnaires seront dans l'obligation d'utiliser le PCRS pour les réseaux sensibles et non sensibles.

Il est soulevé la question de « responsabilité » lorsque l'autorité compétente pour le développement du PCRS n'est pas le Département.

Retour de Monsieur Jean-Eudes BENARD – Juriste FNTP :

- Le PCRS

[Article 7](#) de l'arrêté modifié du 15 février 2012:

- I. — Dans le cas où l'exploitant fournit des plans avec le récépissé de déclaration, il applique les dispositions suivantes

(...)

7° Le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement et selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié) établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique ;

[Article 25](#) :

Le 7° du I de l'article 7 est applicable à tous les ouvrages, sensibles et non sensibles, dès l'existence effective dans la zone géographique concernée du lever régulier à grande échelle mentionné dans cet article, et au plus tard le 1er janvier 2026.

Le PCRS est donc obligatoire dès lors qu'il existe dans la zone géographique concernée et au plus tard le 1^{er} janvier 2026 pour l'ensemble des ouvrages.

L'arrêté modifié du 15 février 2012 ne définit pas l'autorité locale compétente. [Le protocole national d'accord de déploiement d'un plan corps de rue simplifié \(PCRS\)](#) indique : *la constitution et la maintenance du PCRS relève de la responsabilité de l'autorité publique locale compétente, à l'échelon le plus approprié, par exemple celui de la métropole, d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), du département ou de la région (...).*

Le développement du PCRS est disparate en fonction des régions. Le prochain Comité DT-DICT sera consacré au PCRS. Nous ferons un point d'étape sur son développement en région.

Monsieur FLEURY propose de faire une présentation plus précise et de montrer les images réalisées lors du prochain observatoire qui aura lieu au premier trimestre 2022.

- [Sujets frais de gestion des exploitants de réseaux](#)

Pierre DELHOUME rebondit sur la question des frais de gestion des exploitants de réseaux. L'observatoire National travaille actuellement sur une grille de lecture des factures, car dans certains cas, des factures peuvent s'avérer très élevées.

- [Comité de concertation.](#)

A l'échelle nationale, il y a une volonté de renforcer ces comités au travers d'une Charte.

En ce qui concerne l'observatoire DT DICT Limousin, après plusieurs échanges, il n'y a pas de souhait particulier de créer un comité de concertation.

- [Contrôles des concessionnaires en cas de travaux programmés ou non : documentation papier ou dématérialisée ?](#)

Suites des interrogations, il apparaît important de préciser ce point. Sur les chantiers, la question de disposer des plans au format papier ou numérique se pose lorsque c'est une DICT ou un ATU. Or certains concessionnaires imposent les documents papiers en cas de contrôles. Toutefois, rien dans les textes n'oblige une entreprise à disposer de documents papiers sur les chantiers, même si cela peut s'avérer être préférable dans certains cas. Concernant les ATU, il y a également des systèmes de tablettes numériques mis en place.

Retour de Monsieur Jean-Eudes BENARD – Juriste FNTP :

[L'arrêté du 15 février 2012 relatif aux travaux à proximité des réseaux](#) dispose à son article 7 que :
« Dans le cas où l'exploitant fournit des plans avec le récépissé de déclaration, il applique les dispositions suivantes :

8° Le plan reste compréhensible en cas de reproduction en noir et blanc ;

9° En cas de transmission dématérialisée, celle-ci permet l'impression d'un plan qui soit lisible par le déclarant avec les moyens dont celui-ci dispose ; à défaut de connaître ces moyens, l'exploitant effectue une transmission permettant une impression lisible au format A4

L'article 3.4 page 17 du [fascicule 1 du guide d'application de la réglementation](#) précise que l'exécutant des travaux doit :

m) conserver sur le chantier (en format papier ou en format dématérialisé dans la mesure où l'échelle du plan est respectée et l'accès aux informations soit disponible en permanence) :

- les récépissés de DICT ;
- le compte-rendu de marquage-piquetage réalisé sous la responsabilité du responsable de projet pour les ouvrages des exploitants qui ont fourni des plans et, le cas échéant, le plan de synthèse mis à jour (voir 5.9.1 et l'annexe E du fascicule 3) ;
- le compte-rendu de marquage piquetage suite à réunion sur site pour chacun des ouvrages dont l'exploitant n'a pas fourni de plan.

Aucune disposition n'empêche dès lors de disposer sur le chantier des plans sous forme dématérialisée, à partir du moment où l'échelle du plan est respectée et l'accès aux informations disponible en permanence.

2- Point statistique : Présentation des concessionnaires

Présentation des points statistiques par les concessionnaires présents (Cf : power-points)

Il est précisé par Axione qu'ils se confrontent à des incivilités des agriculteurs sur certains sinistres.

Orange explique durant la présentation qu'ils analysent des sinistres en souterrain mais plus en aérien.

3- Actions de l'Observatoire DT DICT Limousin

- Forum AFT – 18 novembre 2021 à Egletons

Pierre DELHOUME a souhaité faire un retour concernant le forum AFT organisé le 18 novembre dernier à Egletons, la 16ième édition qui a rassemblé majoritairement des fabricants de matériels de détection, géo radar, Un forum très intéressant en termes de technicité. Cela montre l'évolution et notamment la collecte de l'information qui permet un report précis des données lors de la réalisation des recollements en classe A.

Rappel également de la création de « La Rue Hors Sol », portée par la PFT TP.

- Colloque Observatoire de la sécurité BTP19 – 10 février 2022 à Egletons

L'observatoire départemental de la sécurité en Corrèze organise son prochain colloque le 10 février 2022, le projet d'invitation est présenté durant cet observatoire. L'invitation partira début 2022. Il est convenu que pour cet observatoire, l'organisation des thématiques est donnée à la Fédération des Travaux Publics.

Des interventions axées sur la sécurité sur les chantiers. La réglementation DT DICT sera notamment abordée, ainsi que la sensibilisation à l'AIPR.

- Réunions d'informations à destination des entreprises TP et Maitres d'ouvrage

Des actions seront menées sur l'année 2022, au travers notamment de réunions d'informations et sensibilisation : - Réglementation DT DICT – rappel des fondamentaux / Formation AIPR – sensibilisation des entreprises et MOA

Le colloque de la sécurité prévue le 10 février 2022 en fera partie.

L'observatoire terminé, Pierre DELHOUME remercie vivement les membres pour les échanges enrichissants.

Prochain observatoire DT DICT – 29 mars 2022 Matin